

Soutien à l'acquisition de vélos adaptés, de vélos-cargos et à l'installation de kits de conversion de vélos

Délibération n°23SP-1099 du 23/06/2023

Direction Générale Adjointe des Mobilités

Direction des Territoires, de l'Innovation et des Nouvelles Mobilités

► OBJECTIFS

La part du vélo dans les trajets du quotidien est de seulement 3%. Pourtant, rouler à vélo présente de nombreux avantages, à la ville comme à la campagne. En effet, partout, le vélo :

- Favorise l'activité physique (sport-santé) ;
- Contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre de polluants atmosphériques ;
- Permet de réduire le budget mobilité des ménages ;
- Permet de développer l'autonomie de tous ses pratiquants.

Par ce dispositif et pour ces raisons, la Région Grand Est entend contribuer au développement du vélo. Il s'agit de soutenir les changements de pratiques de mobilité des habitants et de rendre possible l'accès aux vélos adaptés aux personnes en nécessitant.

Concrètement, le dispositif comprend différentes mesures :

- Une aide financière pour l'achat d'un vélo adapté ;
- Une aide financière pour l'achat d'un vélo-cargo ;
- Une aide financière à la conversion d'un vélo, c'est-à-dire la transformation d'un vélo en un vélo à assistance électrique.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Ce dispositif d'aide à l'achat s'adresse aux personnes résidant sur le territoire de la Région Grand Est.

► BENEFICIAIRES

De l'aide à l'achat de vélo adapté

Tous les personnes en situation de handicap, quel que soit le type de handicap.

Sont éligibles :

- Les personnes détenant une Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité » en cours de validité ou valide de façon permanente.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises, associations, ou autres personnes morales de droit privé ;

- Les collectivités ou services de l'Etat.

De l'aide à l'achat de vélo-cargo

Sont éligibles :

- Tous les personnes majeures, résidant dans le Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises, associations, ou autres personnes morales de droit privé ;
- Les collectivités ou services de l'Etat.

De l'aide à l'installation de kits de conversion de vélo

Sont éligibles :

- Tous les personnes majeures, résidant dans le Grand Est.

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises, associations, ou autres personnes morales de droit privé ;
- Les collectivités ou services de l'Etat.

De l'action

Les bénéficiaires directs de l'action se confondent avec les bénéficiaires de l'aide. Il s'agit de toutes les personnes qui, pour des **raisons de déplacement notamment domicile-travail ou domicile-étude**, seront amenées à utiliser un vélo (cargo, adapté ou à assistance électrique). Ce sont aussi potentiellement tous les habitants du Grand Est, tout trajet individuel motorisé évité limitant l'exposition aux pollutions (polluants atmosphériques, bruit) et engage progressivement une redéfinition des espaces publics au profit d'autres usages et une amélioration générale du cadre de vie.

► NATURE, MONTANTS DE L'AIDE, MODALITES DE L'INTERVENTION REGIONALE

Pour l'aide à l'achat de vélo adapté

- Nature : subvention
- Section : investissement
- Taux : 70% sur le reste à charge du coût total TTC
- Plafond : **3 000€**

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires éventuels, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales (Conseil Départemental, intercommunalité, commune), la « Prime vélo » de l'Etat ainsi que les remboursements dont le demandeur pourrait bénéficier, au titre :

- De la Sécurité Sociale : Assurance Maladie (vélos inscrits sur la [liste LPP](#)) ;
- De la Mutuelle du demandeur (ou complémentaire santé solidaire) ;
- D'autres caisses applicables, selon le statut ou régime du demandeur (caisse de retraite, caisse militaire, etc.) ;
- Des Maisons Départementale de Santé (MDPH).

Pour l'aide à l'achat de vélos-cargos

- Nature : subvention
- Section : investissement
- Plafond : **500€**, dans la **limite de 5 000 aides attribuées jusqu'au 31/12/2028**.

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires éventuels, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales et leur groupement (Conseil Départemental, intercommunalité, commune) ou par la « Prime vélo » de l'Etat.

Pour l'aide à l'installation de kit de conversion pour vélo

- Nature : subvention
- Section : investissement
- Plafond : **200€**, dans la **limite de 500 aides attribuées jusqu'au 31/12/2028**.

Le bénéficiaire peut solliciter des cofinancements complémentaires éventuels, tels que ceux proposés par d'autres collectivités locales et leur groupement (Conseil Départemental, intercommunalité, commune) ou par la « Prime vélo » de l'Etat.

► PROJETS ELIGIBLES

Pour l'aide à l'achat de vélo adapté

Est considéré comme «vélo adapté» un vélo répondant aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou à mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à 2 roues standard, pourvu ou non d'une assistance électrique.

Sont éligibles :

- Les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés ;
- Les vélos individuels à trois roues (tricycle, handbike) ;
- Les vélos duo (tandems, twinner) permettant de transporter une personne malvoyante ou une personne avec un autre handicap nécessitant l'accompagnement d'une personne ;
- Les vélos permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant (tricycle, triporteur) ;
- Les accessoires permettant de faciliter l'utilisation et la maniabilité des vélos en s'adaptant au type de handicap de l'utilisateur, s'ils sont achetés en même temps que le vélo adapté et présentés sur la même facture.

Sont inéligibles :

- Les vélomobiles ;
- Les vélos à trois roues motorisés (trike) ;
- Les accessoires de confort (système d'éclairage, panier, sonnette, etc.).

Le vélo acheté doit être acheté **neuf** chez un vendeur proposant un service de **vente** et un service **après-vente** dans le Grand Est

Le vélo doit être **assemblé** en **Europe** afin de répondre aux normes européennes.

Si le vélo dispose d'une assistance électrique, celui-ci devra être homologué, attestant le respect de la **norme NF EN 15194** et le **certificat d'homologation** devra être joint à la demande.

Le vélo doit disposer d'un **numéro d'identification unique**, composé de dix caractères alphanumériques, qui devra être joint à la demande.

Pour l'aide à l'achat de vélos-cargos

Est considéré comme « vélo-cargo » un vélo répondant aux besoins de personnes souhaitant transporter des charges lourdes ou volumineuses ou encore des enfants, en étant pourvu ou non d'une assistance électrique.

Sont éligibles :

- Les vélos biporteur ;
- Les vélos triporteur ;
- Les vélos longtail.

Sont inéligibles :

- Les vélos-cargos d'occasion ;
- Les accessoires (système d'éclairage, panier, sonnette, etc.).

Le vélo acheté doit être acheté **neuf** chez un vendeur proposant un service de **vente** et un service **après-vente** dans le Grand Est

Le vélo doit être **assemblé** en **Europe** afin de répondre aux normes européennes.

Si le vélo dispose d'une assistance électrique, celle-ci devra être homologuée, attestant le respect de la **norme NF EN 15194** et le **certificat d'homologation** devra être joint à la demande.

Le vélo doit disposer d'un **numéro d'identification unique**, composé de dix caractères alphanumériques, qui devra être joint à la demande.

Pour l'aide à la conversion de vélo en vélo à assistance électrique

Est considéré comme *conversion* le processus de transformation d'un vélo en un vélo à assistance électrique (VAE) par le biais de l'installation d'un kit d'électrification comprenant un moteur situé dans le pédalier, dans la roue avant ou dans la roue arrière.

L'installation d'un kit de conversion permet d'acquérir un vélo à assistance électrique à plus faible coût et de plus faible empreinte environnementale par comparaison à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf.

Ce kit de conversion contient une batterie, un moteur électrique et des éléments mécaniques et électroniques utiles au bon fonctionnement de l'ensemble (ex. : capteur de pédalage, poignée de mise en marche, contrôleur).

Le kit de conversion acheté doit être acheté **neuf** chez un vendeur proposant un service de **vente** et un service **après-vente** dans le Grand Est.

Le kit de conversion doit être **assemblé** en Europe. Il devra être installé par un professionnel afin de répondre aux normes européennes et installé par ce professionnel.

Sont éligibles :

- Les kits de conversion respectant la norme NF EN 15194 (vitesse maximale, puissance du moteur, gestion de l'assistance, etc.).

Le certificat d'homologation devra être joint à la demande prouvant le respect de la norme NF EN 15194.

► DEMANDE D'AIDE - MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS - METHODE DE SELECTION

Mode de réception des dossiers

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

Une seule candidature par foyer sera admise, soit une seule candidature indiquant un même nom et une même adresse.

La demande d'aide doit être déposée dans les **4 mois suivants l'achat du vélo.**

Les pièces justificatives suivantes, communes aux trois volets, seront demandées en complément du formulaire de demande :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois : une facture (d'eau, d'électricité, etc.) ou un titre de propriété / une quittance de loyer ;
- Pièce d'identité du demandeur recto-verso (carte nationale d'identité, passeport) ;
- Facture d'achat, comprenant la mention de l'installation en plus de l'acquisition s'agissant du kit de conversion VAE ;
- Pour l'acquisition d'un vélo-cargo ou d'un vélo adapté, le numéro d'identification du cycle doit être inscrit sur la facture d'achat ;
- Copie du certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation du respect de la norme NF EN 15194 de l'équipement s'il dispose d'une assistance électrique ;
- RIB avec l'identité du bénéficiaire.

L'identité du bénéficiaire doit être identique sur l'ensemble des documents, hors hypothèses particulières détaillées dans le paragraphe ci-dessous relatif à l'acquisition d'un vélo adapté.

Dans le cas d'une demande financement pour un vélo adapté, les pièces suivantes seront également à fournir :

- La Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité » ;
- Dans les situations dans lesquelles le nom et le prénom apparaissant sur la facture et la carte mobilité inclusion diffèrent (ex. : vélo adapté pour enfant acquis par un proche ou un tuteur), une attestation sur l'honneur devra être produite expliquant la divergence des noms.

► ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire s'engage à ne pas vendre l'équipement objet de la présente aide dans les **24 mois suivant son acquisition**. Cet engagement devra être justifié par l'**attestation sur l'honneur** du demandeur **qui devra être accordé par le demandeur** ci-après la demande de dossier.

Dans le cas du dispositif d'aide à l'achat de vélo adapté, si le **bénéficiaire est mineur**, le bénéficiaire s'engage à garder le vélo pendant une période de 12 mois minimum.

► MODALITES DE VERSEMENT

L'aide régionale fera l'objet d'un versement unique sur production de la facture acquittée de l'ensemble des pièces transmises dans le dossier.

► SUIVI-CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un **contrôle** portant en particulier sur l'étude de la **revente de l'équipement**, qui impliquerait un **non-respect des engagements du bénéficiaire**.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Dans le cas où le vélo adapté concerné par ladite aide viendrait à **être revendu avant l'expiration d'un délai de 24 mois, ou de 12 mois dans le cas d'un bénéficiaire mineur**, suivant la date de l'achat, ou en cas d'inexactitude des informations transmises lors du dépôt de candidature, **l'aide devra être restituée à la Région Grand Est**.

► SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION OU DE FAUSSE DECLARATION

Le détournement de l'aide notamment en cas d'achat pour revente est **qualifié d'abus de confiance** et rend son auteur possible des **sanctions** prévues par **l'article 314-1 du code pénal**. **Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal**.

► DISPOSITIONS GENERALES

L'instruction ne débute que si le dossier est complet. Le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis. La conformité de la demande aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution

automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment au regard de son coût, de la disponibilité des crédits et du niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire. **L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire** de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. **L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.**